



## PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales**

### **Arrêté préfectoral complémentaire société BBGR2 sur la commune de SEZANNE**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées  
N° 2012-APC-72-IC**

#### **VU :**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006.A.24.IC du 10 mars 2006,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- le résultat de la visite d'inspection du 14 février 2012,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2012,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 mai 2012,
- le projet d'arrêté porté le 4 juin 2012 à la connaissance de l'exploitant,
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courrier du 14 juin 2012,

#### **CONSIDERANT :**

- que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 fixe désormais le seuil de classement sous le régime Seveso seuil bas à 10 tonnes pour les activités d'emploi et de stockage de peroxydes organiques de l'établissement BBGR2, classées sous la rubrique 1212 de la nomenclature des installations classées,
- que la société BBGR a déclaré 35,4 tonnes de peroxydes organiques,
- que l'étude de danger présentée par la société BBGR en 2004 est antérieure à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 décrivant les modalités d'analyse des risques dans le cadre des études de dangers,
- que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011, reprend les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005,
- qu'il convient qu'une mise à jour de l'étude de danger soit réalisée afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et notamment d'atteindre une réduction des risques liés aux activités à la source optimale, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques tels que définis dans la circulaire du 10 mai 2010.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,